

FONDS D'AIDE D'URGENCE AUX PARTENAIRES

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Le Plan de rebond adopté le 8 juillet 2020 par le Département de la Seine-Saint-Denis a permis de développer la résilience de notre territoire et de continuer malgré la crise à construire, à travers des projets nouveaux, la Seine Saint-Denis de demain.

Ce plan visait à l'époque à surmonter et dépasser les effets du premier confinement dont nous étions à peine sorti-e-s. Aujourd'hui la crise sanitaire perdure et accroît encore la crise économique et sociale.

Depuis un an, habitant-e-s, institutions, acteur-ice-s du monde associatif et entreprises affrontent cette crise qui déstabilise de plus en plus la vie sociale et économique de notre territoire.

Dans ce contexte, le Département doit renouveler son soutien à celles et ceux qui sont le cœur battant de notre territoire.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DES DIFFERENTS VOLETS DU FONDS D'AIDE AUX PARTENAIRES 2021

Ce soutien à un triple objectif :

Il permet d'abord de soutenir les acteurs dont l'activité connaît une forte augmentation en raison de la crise sanitaire et sociale (volet 1), ensuite, d'encourager le retour à l'activité des partenaires, en accompagnant à nouveau leur adaptation matérielle à cette période de crise (volet 2), enfin d'aider financièrement les partenaires, aujourd'hui en difficulté financière et menacés, à surmonter la période (volet 3).

- Les partenaires éligibles peuvent candidater aux trois volets. Toutefois :
- Les partenaires ayant déjà bénéficié d'une aide à la trésorerie, au plan de rebond de 2020 ne pourront bénéficier d'une seconde aide financière (volet 3) au plan de rebond 2021.
- Les partenaires ayant déjà bénéficié d'une subvention pour l'adaptation de leur activité, au plan de rebond 2020 peuvent bénéficier d'un nouveau soutien à l'adaptation en 2021 (volet 2) uniquement sur un projet différent.

Volet 1 : Aide pour accompagner la forte croissance d'activité des structures intervenant dans le champ de l'urgence sociale

Ce volet permet d'accompagner les structures sociales qui connaissent, du fait de la crise et de l'urgence sociale, une croissance de leur activité, par exemple les associations de distribution alimentaire, les associations de prévention santé, les associations qui prennent en charge les personnes en très grande précarité, les structures d'insertion ou encore les associations d'aide aux femmes. Il s'agirait par ces aides de contribuer au financement de ce surcroît d'activité.

Volet 2 : Aide pour accompagner les structures dans l'adaptation matérielle de leur activité dans un contexte de crise sanitaire (transition numérique, équipements...)

Ce volet permet de financer des projets d'adaptation des structures, nécessaires au maintien ou à la poursuite de leur activité dans le contexte sanitaire actuel :

- matériel nécessaire à l'organisation de :
 - flux de circulation ;
 - réaménagement des espaces ;
 - investissement de nouveaux lieux plus adaptés et plus inclusifs ;

- équipements pour déployer de nouvelles modalités d'intervention auprès des publics : installations numériques pour permettre un fonctionnement à distance :
 - plateforme collaborative ;
 - adhésions en ligne ;
 - informatisation ;
 - matériel de captation pour réaliser des supports filmés et webinaires....

- équipements pour organiser les manifestations en extérieur :
 - barnums ;
 - groupes électrogènes ;
 - installation de cuisine en extérieur ;
 - matériel pour développer le click and collect ;
 - aide à la mobilité pour assurer les livraisons (camions, vélos triporteurs...).

Volet 3 : Aide à la trésorerie

Il s'agit d'une aide financière permettant d'accompagner les structures dont la situation s'est dégradée avec le deuxième confinement sur la base d'une justification d'un déficit en 2020 et ou d'un budget prévisionnel estimé négatif de janvier à juin 2021.

ARTICLE 2 : LES STRUCTURES ELIGIBLES

- Associations loi 1901 ;
- Coopératives ;
- Entreprises agréées d'utilité sociale ;
- Structures culturelles, quelle que soit leur forme juridique ; à l'exception de celles en régie directe d'une collectivité territoriale et/ou EPT ;
- Sociétés anonymes sportives professionnelles.

Ce nouveau fonds d'aide d'urgence aux partenaires est ouvert aux acteur·rice·s dont l'activité est ancrée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et qui concourent à des besoins d'intérêt général. Il concerne les champs d'activité suivants : culture, sport, santé, jeunesse, engagement et citoyenneté, développement durable (dont l'animation des parcs), insertion, solidarités et autonomie.

Ne sont pas éligibles :

- Établissements sociaux et médico-sociaux ; ils feront l'objet d'une procédure différenciée
- Structures ayant moins d'un an d'existence (date de déclaration justifiée)

Sont exclus de l'ensemble des aides pour les trois volets :

- Les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour une action identique ;
- Les projets sans ancrage territorial ;
- Les projets déjà réalisés à la date de publication du plan de rebond 2 ;
- Les projets portés par des structures ayant bénéficié d'aides relevant du régime des aides de minimis d'un montant supérieur à 200 000 € pour 3 exercices fiscaux glissants (soit les 2 précédents exercices fiscaux et celui en cours) ;
- Les opérations limitées à la communication ou à l'information.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION DU VOLET 1 : Aide pour accompagner la forte croissance d'activité des structures intervenant dans le champ de l'urgence sociale

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les structures œuvrant dans les champs suivants sont éligibles à cette aide : distribution alimentaire, actions de prévention en santé, lutte contre les violences faites aux femmes/intrafamiliales, aide à l'hébergement d'urgence/maintien dans le logement, accompagnement social à destination des publics les plus fragiles, insertion socio-professionnelle.

Les structures devront pouvoir justifier d'une augmentation significative de leur activité en raison du contexte sanitaire et social, par exemple :

- Augmentation du nombre de repas ou colis alimentaires et/ou de première nécessité distribués ;
 - Augmentation du nombre de places en hébergement d'urgence ;
 - Augmentation des actions de prévention santé ;
 - Augmentation du nombre de bénéficiaires pour tous types d'action relevant des champs mentionnés ci-dessus
-
- Le financement unique sera engagé sur l'année 2021 ;
 - Le financement prendra la forme de subventions en fonctionnement ;
 - Le projet/les actions financés ne devront pas générer de besoin de financement départemental récurrent dans les années suivantes ;
 - Le Département se réserve la possibilité d'apporter une aide financière adaptée :
 - pour des projets qui développeront des actions spécifiques pour les jeunes du territoire, et particulièrement les étudiants, public très touché par la crise sanitaire ;
 - pour des projets spécifiques fortement structurants et nécessitant un soutien financier important.

MODALITES FINANCIERES

Elles seront fixées au regard de la qualité des réponses au dossier de candidature, en fonctions des critères suivants :

- Les retombées attendues au regard des besoins des habitant·e·s ou des publics cibles ;
- L'analyse des autres financements de droit commun ou spécifiques que le·la demandeur·euse a sollicité ou pourrait solliciter ;
- Les montants demandés à un autre volet (volet 2 ou volet 3).
- L'ancrage territorial : les porteur·euse·s de projet devront apporter des éléments attestant de l'ancrage du projet dans le territoire. Ils devront pour cela démontrer comment le projet bénéficie aux Séquano-dionysien·ne·s.

Pour le volet 1, l'aide attribuée ne pourra excéder 50 000 €

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DU VOLET 2 : Aide pour accompagner les structures dans l'adaptation matérielle de leur activité dans un contexte de crise sanitaire (transition numérique, équipements...)

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'aide permettra de financer l'achat de matériels et d'équipements pour :

- La transformation des lieux d'accueil pour assurer le respect des règles sanitaires et/ou de promotion de nouvelles pratiques d'accueil du public (repenser les flux de circulation, l'aménagement des salles...);
- L'adaptation de l'offre proposée aux publics :
 - Déclinaison d'une offre en distantiel (création de supports filmés, webinaires, plateformes collaboratives numériques, adhésions ou appels aux dons en ligne...);
 - Mise en place de protocoles sanitaires culturels et sportifs ;
 - Déclinaison de l'offre à l'extérieur (tapis de sols, barnums, matériels extérieurs, mise en place de kits mobiles de médiation et d'éducation artistique et culturelle...
- Appui à la transition numérique des structures ;
- Équipements à la mobilité pour assurer des livraisons (vélos triporteurs, camions).

Les structures ayant bénéficié d'un financement au plan de rebond 2020 peuvent candidater, **uniquement si le projet d'adaptation est différent.**

Les aides de ce volet 2 sont en investissement. Des devis de prestations en fonctionnement pourront être acceptés, uniquement lorsqu'ils accompagnent les nouvelles acquisitions, pour en garantir l'installation (ex : mise en service du matériel, formation aux logiciels ou plateformes acquis). Les devis en prestation ne pourront dépasser 10 % du montant total du projet.

MODALITÉS FINANCIÈRES

- Le financement unique sera engagé sur l'année 2021 ;
- Le financement prendra la forme de subventions en investissement ;
- Tous les achats estimés indiqués au projet doivent être accompagnés d'un devis ;

- Des devis en fonctionnement pourront être retenus dans la limite de 10% du total du montant du projet, ils devront être en adéquation avec les équipements financés (ex : devis de l'installation des ordinateurs demandés au financement) ;
- Le projet ne devra pas générer de besoin de financement départemental récurrent dans les années suivantes ;
- Le Département se réserve la possibilité d'apporter une aide majorée pour des projets spécifiques fortement structurants et nécessitant un soutien financier important ;
- La demande peut porter sur des nouveaux équipements de nature différente (ex : deux barnums pour l'activité à l'extérieur, un appareil de captation pour réaliser des formations filmées)

Le Département se réserve le droit d'adapter la somme demandée en fonction de l'analyse des pièces justificatives demandées.

La sincérité du projet sera analysée en fonction des critères suivants :

- L'état de la situation à améliorer ;
- Les objectifs et enjeux de la transformation et de l'adaptation ;
- La qualité de la mise en œuvre de la transformation présentée ;
- Les retombées attendues au regard des besoins des habitant·e·s ou des publics cibles ;
- L'analyse des autres financements de droit commun ou spécifiques que le·la demandeur·euse a sollicité ou pourrait solliciter ;
- Des activités ancrées dans une démarche de transition écologique ;
- Les montants demandés à un autre volet de ce fonds (volet 1 ou volet 3).

L'Ancrage territorial : les porteur.euse.s de projet devront apporter des éléments attestant de l'ancrage du projet dans le territoire. Ils devront pour cela démontrer comment le projet bénéficie aux Séquano-dionysien·ne·s.

Cette aide relève du régime des aides publiques de toute nature (subventions directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 2018 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les aides de minimis. Les aides dites de minimis sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION DU VOLET 3 - aide à la trésorerie

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La demande d'aide à la trésorerie ne nécessite pas la formulation d'un projet. La demande s'appuie uniquement sur le déficit calculé. Celle-ci doit obligatoirement être calculée à l'aide de la grille fournie en format Excel. Cette grille est une pièce justificative obligatoire. C'est le candidat qui renseigne la grille, un calcul automatique du déficit y est intégré.

La demande d'aide à la trésorerie ne nécessite pas la formulation d'un projet. La demande s'appuie uniquement sur le déficit calculé de l'exercice hors charges exceptionnelles non éligibles. Celle-ci doit obligatoirement être calculée à l'aide de la grille fournie en format Excel. Cette grille est une pièce justificative obligatoire. C'est le candidat qui renseigne la grille, un calcul automatique du déficit y est intégré.

Définition d'un déficit uniquement lié à la crise sanitaire : la structure candidate a constaté une baisse de recettes (recettes non perçues) et/ou une augmentation des charges supplémentaires (double dépense liée au report d'un événement, dépenses liées à l'emploi, cotisations, dons non perçus, annulation de stages, d'animations, baisse des adhésions, réduction des ventes etc...).

Le montant demandé par la structure ne doit pas dépasser le montant du déficit.

La structure devra indiquer comme recettes supplémentaires les différentes aides perçues dans le cadre de la crise sanitaire (aides de l'État, de la Région...), notamment les indemnités perçues au titre du chômage partiel.

Sont considérées comme des charges exceptionnelles non éligibles :

- Les dépenses évitables (par exemple : repas, voyages, soirées destinées aux adhérent·e·s d'une association) ;
- Le remboursement partiel de cotisations aux adhérent·e·s, sauf si les statuts de la structure le prévoient ;
- Les pertes liées à la baisse des dons, sauf pour les associations reconnues d'utilité publique (exemple : événements pour récolter des dons qui n'ont pas pu avoir lieu, à évaluer sur la base du montant des dons de 2019).

MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département se réserve le droit d'adapter la somme demandée en fonction de l'analyse des pièces justificatives demandées et des critères suivants :

- Niveau du déficit estimé ;
- Montant des subventions départementales perçues en 2018, 2019, 2020 ;
- Montant des autres aides publiques perçues ;
- Mobilisation pour accéder aux aides de l'Etat, des EPT, et autres ;
- Sollicitation d'un accompagnement concernant la situation financière ;
- Mobilisation auprès des habitant·e·s dans le cadre de la crise sanitaire ;
- Activités ancrées dans une démarche de transition écologique ;
- Montant demandé à un autre volet de ce fonds (volet 1 ou volet 2).

Les lauréats du fonds d'aide d'urgence du plan de rebond de 2020 ne peuvent bénéficier de cette nouvelle aide.

Pour le volet 3 : l'aide ne pourra excéder 50 000 €

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'aide sont à adresser au Département avant le 31 03 2021.

La demande d'aide doit comprendre :

- Le dossier de candidature dûment complété et signé (y compris la déclaration sur l'honneur et l'attestation de demande de financement, déjà incluses dans le dossier de candidature) ;
- Les pièces justificatives stipulées dans le dossier de candidature.

Tout dossier incomplet, qui ne comprendrait pas l'ensemble des pièces exigées, au format demandé ou qui n'aurait pas été déposé par le canal communiqué, ne sera pas instruit.

Les dossiers déposés après la date de clôture ne seront pas instruits.

Les modalités internes d'instruction et de sélection

- La réception des dossiers est centralisée, la complétude des pièces vérifiée.
- Les dossiers sont ensuite affectés dans les directions techniques en fonction du secteur d'activité. Elles sont seules compétentes pour analyser les dossiers et les projets, en fonction des critères définis pour chaque volet du fonds ;
- Une commission d'instruction interne se porte garante de l'égalité de traitement entre les candidatures et les subventions proposées ;
- Les projets font l'objet d'une approbation par délibération du Conseil départemental ;
- Les décisions sont notifiées aux porteur·euse·s de projets dans un délai de 15 jours après la délibération ;
- Les projets non retenus font l'objet d'une réponse.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES SUBVENTIONS

Pour le volet 1 et le volet 2 : Les lauréats transmettront les factures en adéquation avec le budget prévisionnel du projet présenté, au plus tard en mars 2022.

Pour le volet 3 : Un état des finances arrêté au 30 juin 2021 devra être transmis en mars 2022. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette date.

Par ailleurs, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent·e·s dûment habilité·e·s et désigné·e·s par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'est pas jugée conforme.

Pour les associations soutenues annuellement dans leur fonctionnement, en cas de non-affectation de l'aide reçue à l'objet de sa demande initiale, le Conseil départemental pourra décider de minorer d'autant la subvention annuelle de fonctionnement.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Ils s'engagent aussi à rendre visible, dans leurs actions ou leurs supports, le soutien départemental.

ARTICLE 9 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre du projet « Fonds d'aide d'urgence aux partenaires » soient conformes à ces réglementations.

Finalité et base légale du traitement

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du projet « Fonds d'aide d'urgence aux partenaires » est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt au fonds afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un apport financier du Département.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

La collecte de données

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt à l'appel à projet associatif.

Les catégories de données concernées sont relatives à :

- L'état-civil
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Données de connexion

Les personnes concernées par le traitement

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont :

- Les associations
- Les coopératives
- Entreprises solidaires d'utilité publique

Les catégories de destinataires de ces données sont

- Les différentes directions du Département de la Seine-Saint-Denis participant à cet appel à projets

La conservation des données

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie de l'appel à projet et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des lauréats. Les données seront ensuite totalement effacées.

Aucun archivage n'est prévu.

- Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

Transferts des données hors UE

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

Description générale des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur

Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé

- De s'opposer à une décision individuelle automatisée

Comprendre vos droits (site CNIL)

Exercice des droits

Pour toute information ou exercice des droits conférés par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : dpo@seine-saint-denis.fr
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Département de Seine-Saint-Denis

A l'attention du délégué à la protection des données

DINSI

BP 193,

93006 BOBIGNY CEDEX

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :

CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

ARTICLE 10 : DEMANDES D'INFORMATIONS

Modalités pour le dépôt de candidature, informations sur les pièces justificatives et conditions d'octroi des aides :

- Délégation à la vie associative : fondsurgepartenaires@seinesaintdenis.fr

Informations concernant le fond de dossier de candidature

- Économie sociale et solidaire : planrebondsens@seinesaintdenis.fr
- Transition écologique : transition-ecologique@seinesaintdenis.fr
- IN Seine-Saint-Denis : in@seinesaintdenis.fr
- Culture : cultureartterritoire@seinesaintdenis.fr
- Sports : sportetloisirs@seinesaintdenis.fr
- Education : actioneducative@seinesaintdenis.fr
- Solidarité et autonomie DPAPH : cchatauret@seinesaintdenis.fr
- Animation dans les parcs départementaux : dnpb@seinesaintdenis.fr
- Social et santé DPAS : dpas-partenariats@seinesaintdenis.fr
- DEIAT emploi insertion : planrebondsens@seinesaintdenis.fr